

Convention de partenariat relative au service extranet de consultation des dossiers de rSa « RSACG » entre la caisse de MSA d'ALSACE et le Conseil Général du Bas-Rhin

Entre :

Le Département du Bas-Rhin

dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG
représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, désigné ci-après Le Client

Et

La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

dont le siège est situé : 9 rue de Guebwiller 68023 COLMAR Cedex
représentée par sa Directrice Générale, Mme Christelle JAMOT,
représentée par sa responsable de service des Prestations Familiales, Madame Jasmine HERNANDEZ, désigné ci-après Le Fournisseur

PREAMBULE

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiale et de Mutualité sociale agricole, comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la mise en œuvre du RSA, le décret n°2009- 327 du 7 juin 2009 est venu préciser les caractéristiques des traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA.

Le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI), nouvelle instance de gouvernance, relatif au RSA a été mis en place le 6 janvier 2011. Le CPEI s'est réuni en séance plénière le 21 mars 2011 : il a été demandé à la MSA de mettre à

disposition des Conseils Généraux un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA, équivalent à CAFPRO.

CAFPRO est un service électronique des CAF ouvert aux partenaires, leur permettant la consultation des dossiers allocataires

Compte tenu des éléments susvisés, il a été décidé de créer un nouveau téléservice de consultation des dossiers RSA au travers d'un nouveau bouquet de service ouvert aux partenaires Conseils Généraux, accessible via le portail msa.fr

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux conseils généraux d'avoir accès au dossier RSA d'un individu au travers d'un nouveau « bouquet de service » ouvert aux partenaires Conseils Généraux, accessible via le portail msa.fr.

Ce téléservice est accessible sur Internet au travers d'un bouquet Tiers RSACG. Il est soumis à une déclaration CNIL.

Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'annexe « demande d'accès et de suppression au service ».

Article 3 : Description du service de consultation des dossiers rSa « RSACG »

La MSA d'Alsace met à disposition du conseil général de Bas-Rhin, un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA. Ce téléservice est accessible sur Internet au travers d'un bouquet Tiers RSACG.

Ce service permettra à des agents habilités par la MSA, à partir d'une liste communiquée par le président du Conseil général, d'avoir accès aux informations d'allocataires RSA gérés en MSA.

Les informations sont classées en 5 rubriques : Famille, Droits, RSA, Ressources, Adresse.

Il permet à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services.

Un agent habilité ne peut avoir accès qu'aux seuls dossiers des bénéficiaires du rSa relevant de sa circonscription.

Article 4 : Accès au service rSa « RSACG »

▪ **Formalités d'accès préalables**

L'agent du Conseil général ne peut s'inscrire individuellement. L'autorisation d'accès est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le Conseil général et la MSA.

Le Conseil général partenaire adresse à la MSA d'Alsace une demande d'accès au bouquet extranet RSACG pour les agents dûment désignés par le président du conseil général.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent MSA.

▪ **Habilitations**

La MSA délivre une notification d'habilitation individuelle pour chaque agent nommé désigné par le client (le Conseil général).

Ces agents sont enregistrés dans la « base tiers » de la MSA puis dans l'annuaire LDAP (***Lightweight Directory Access Protocol***) des extranautes. La « base tiers » de la MSA permet d'enregistrer les coordonnées des agents du Conseil général, et de leur attribuer un numéro d'identifiant et un mot de passe. L'agent est répertorié selon son département et le bouquet auquel il est habilité.

▪ **Accès au service**

L'accès à l'application se fait par le portail Internet msa.fr

Pour accéder au bouquet RSACG, l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe. Le mot de passe et l'identifiant sont communiqués individuellement et séparément à l'utilisateur par voie postale. Ils sont strictement personnels et confidentiels et ne doivent pas être divulgués.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'agent est invité à modifier son mot de passe.

L'extranaute effectue la consultation du dossier au travers des 5 rubriques proposées à savoir :

- Famille,
- Droits,
- RSA,
- Ressources,
- Adresse

Il peut à tout moment saisir un autre NIR.

▪ **La désactivation à l'accès au service**

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le partenaire adressera à la MSA une demande de suppression d'accès au service.

▪ **Disponibilité du service**

Le service extranet « rSa « RSACG » est ouvert 7 jours sur 7 pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services.

Article 5 : Engagements des parties

La MSA d'Alsace s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet ;
- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7 avec une disponibilité supérieure à 98%. ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder audit service.

Le conseil général du Bas-Rhin s'engage à :

- limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation ;
- respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- signaler à la MSA, dans les plus brefs délais, tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, à en informer la MSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données mises à la disposition du client, qui sont échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, chaque partie s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Les parties s'interdisent toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

Art. 6-2 : Protection des données

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives.

Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à la partie qui en fait la demande.

Article 7 : sécurité

- Sécurité des informations échangées

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé https.

Le champ de compétence des Conseils généraux est départemental. Par conséquent, l'accès au service RSACG sera limité au niveau départemental.

Afin d'éviter que des données personnelles restant affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place. Au-delà de 30 minutes, si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie, il sera mis fin automatiquement à la session. A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail msa.fr ou il devra de nouveau saisir ses identifiants.

- Sécurisation en matière d'accès

Toutes les connexions, ou tentatives de connexions, sont enregistrées pour déceler des abus éventuels de consultation des dossiers allocataires.

Ces enregistrements sont répertoriés dans le fichier statistique webstat du centre d'exploitation régional.

Le fichier webstat est exploité quotidiennement afin de constituer des statistiques mensuelles d'évaluation sur l'usage du service.

Les abus constatés peuvent déboucher sur une mise sous surveillance des utilisateurs.

La MSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

Les parties demeurent propriétaires des logiciels et applications qu'elles mettent en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL.

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

Art 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de la dite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 9.

Art.9-3: Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Colmar en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

La Directrice de la
Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Christelle JAMOT